



Arrêté du maire

N° 2026-A-054 Temporaire

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'événement "les femmes vont danser", le vendredi 6 mars 2026, à la salle J.Brel

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

~~**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants,~~

VU le Code du commerce,

VU le Code de la voirie routière,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération n°2016_06_29 en date du 27 juin 2016, portant approbation du règlement de voirie de la commune de Pontault-Combault.

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du Centre social et culturel, dans le cadre de l'organisation de l'évènement « Les femmes vont danser », qui aura lieu le vendredi 6 mars 2026.

ARRETE

Article 1 : Le Centre social et culturel est autorisé à occuper temporairement le domaine public dans le cadre de l'évènement « Les femmes vont danser ».

Article 2 : Les emplacements, jours et horaires autorisés au Centre social et culturel, pour l'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de son foodtruck immatriculé DR-979-CY, sont les suivants :

- A proximité immédiate de la salle J.Brel, au 43 rue du plateau, sans que cela n'obstrue les sorties de secours, du vendredi 6 mars 2026 à 9h00 au samedi 7 mars 2026 à 4h00

Article 3 : La tranquillité des riverains devra être préservée. Le titulaire est responsable du bon comportement de ses spectateurs pendant les horaires de fonctionnement de son activité. Il ne devra établir aucun dispositif ou n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et, est incessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation. Le demandeur est responsable de l'évacuation des déchets générés par son activité et ses spectateurs. Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, et non réparées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour des raisons de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le

délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie approuvé le 27 juin 2016.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et adressée à :
Monsieur le directeur général des services ;
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
Monsieur le commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Torcy ;
Monsieur le chef de service de la police municipale ;
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en mairie, le 20 février 2026

Le Maire,

Gilles BORD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260225-2026-A-054-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2026
Publication : 26/02/2026

2026-A-055 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'événement "les femmes vont danser", le vendredi 6 mars 2026, à la salle J.Brel -page 2 sur 2

Voies et délais de recours : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.
En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).